

Numéro du rôle : 779

Arrêt n° 59/95
du 12 juillet 1995

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 320 du Code civil, posée par le tribunal de première instance de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 28 septembre 1994 en cause de P. Collet contre C. Gallez et R. De Nardin, le tribunal de première instance de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 320 du Code civil qui organise la reconnaissance de paternité par le père biologique lorsque la paternité établie en vertu des articles 315 à 317 du Code civil n'est pas corroborée par la possession d'état, n'autorisant pas le demandeur à faire la preuve par toutes voies de droit que le mari ne peut être le père de l'enfant, alors que l'article 318 du Code civil qui organise la contestation de paternité autorise cette preuve par toutes voies de droit en paragraphe premier, ne viole-t-il pas les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution belge) ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

C. Gallez a mis un enfant au monde le 23 mars 1986 alors qu'elle était encore mariée à R. Dante De Nardin. Bien que, selon certains éléments du dossier, le couple se serait séparé dès 1984, ce n'est que le 17 décembre 1985 que C. Gallez déposa une requête en divorce pour cause déterminée, le divorce étant transcrit sur les registres de l'état civil le 29 décembre 1986.

Par citation du 25 février 1994, P. Collet a demandé au tribunal de première instance de Mons l'autorisation de reconnaître l'enfant.

Selon le tribunal, si cet enfant ne jouit d'aucune possession d'état vis-à-vis du deuxième défendeur, R. De Nardin, le demandeur ne se trouve pas dans un des quatre cas de reconnaissance prévus à l'article 320 du Code civil.

Constatant que, à la différence de l'action en contestation de la présomption de paternité prévue par l'article 318 du Code civil, l'article 320 du Code civil n'autorise pas le père biologique d'un enfant à rapporter la preuve par toute voie de droit de la non-paternité du mari de la mère, le tribunal considère que la loi paraît introduire une discrimination qui ne répond pas à sa *ratio legis*, à savoir l'égalité de tous les enfants en ce qui concerne l'établissement de la filiation et des effets de celle-ci. Il pose dès lors à la Cour la question préjudicielle rappelée ci-dessus.

III. La procédure devant la Cour

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 18 octobre 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 novembre 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 novembre 1994.

Par ordonnance du 24 novembre 1994, la Cour a complété le siège par le juge A. Arts, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression néerlandaise du siège.

Des mémoires ont été introduits par :

- P. Collet, demeurant à 7340 Colfontaine, rue du Maréchal Joffre 159, par lettre recommandée à la poste le 28 novembre 1994;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 3 janvier 1995.

P. Collet a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 1er février 1995.

Par ordonnance du 4 avril 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 17 octobre 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 avril 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 23 mai 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 26 avril 1995.

A l'audience publique du 23 mai 1995 :

- ont comparu :
 - . Me C. Dascotte, *loco* Me J. Debacker, avocats du barreau de Mons, pour P. Collet;
 - . Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

1. L'article 320 du Code civil énumère les cas dans lesquels, sur l'autorisation du tribunal de première instance, un enfant peut être reconnu par un autre homme que le mari de la mère de cet enfant, lorsque la présomption légale de paternité n'est pas corroborée par la possession d'état.

L'article 320 n'exige pas que soit apportée la preuve que le père présumé selon la loi ne peut pas être le père de l'enfant.

Lorsque le tribunal de première instance de Mons a interrogé la Cour, il a estimé que le demandeur devant cette juridiction ne satisfaisait pas aux conditions de l'article 320 du Code civil, tel qu'il était alors en vigueur.

2. La loi du 27 décembre 1994 modifiant entre autres l'article 320 du Code civil, publiée au *Moniteur belge* du 28 janvier 1995, c'est-à-dire après que la question préjudicielle a été posée, a, dans son article 2, étendu les possibilités de reconnaissance en ce que, si l'enfant est né plus de 300 jours après la date de la séparation de fait, la reconnaissance peut également avoir lieu lorsque le divorce a été prononcé en vertu des articles 229 et 231 du Code civil (article 320, 4°).

3. Compte tenu des dispositions de l'article 320 nouveau et des faits de l'espèce tels qu'ils ressortent du dossier soumis au tribunal de première instance de Mons, la Cour estime nécessaire de demander à ce tribunal de décider, après avoir entendu les parties, si la réponse à la question est toujours indispensable pour rendre son jugement.

Par ces motifs,

la Cour

demande

au tribunal de première instance de Mons de décider, après avoir entendu les parties, si la réponse à la question est toujours indispensable pour rendre son jugement.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 juillet 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior